A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : Recours hiérarchique contre le classement sans suite d'une plainte (Art. 40-3 du Code de procédure pénale)

Références :
N° Parquet : **26118000211**
Identifiant justice : **2601540801R**
Plainte initiale du **13 février 2026** contre la société **CENTRAKOR**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 880 002 384 861 900

Monsieur le Procureur Général
Près la Cour d'appel de Toulouse
10 place du Salin — BP 7008
31068 Toulouse Cedex 7

Manduel, le 1er août 2026

Monsieur le Procureur de la République,

Par la présente, je sollicite votre intervention hiérarchique afin de contester la décision de classement sans suite rendue le 17 juin 2026 par M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulouse concernant notre plainte déposée le 13 février 2026 à l'encontre de la société CENTRAKOR.

Le motif retenu pour ce classement indique que « les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pas pu être clairement établis par l'enquête » et que les preuves seraient insuffisantes.

Or, nous contestons fermement cette appréciation pour les raisons suivantes :

Une matérialité des faits incontestable et déjà apportée :

L'infraction reprochée repose sur le non-respect de l'article 2 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 (dite loi Toubon) et du décret n° 95-240 du 3 mars 1995, sanctionnant le manque de traduction en français dans les publicités destinées au public.

Lors de notre dépôt de plainte, nous avons fourni la preuve matérielle directe : la première page du catalogue officiel distribué par CENTRAKOR affichant en gros caractères le slogan non traduit « La j'adore week Centrakor ». Il ne s'agit pas de faits incertains nécessitant des investigations complexes, mais d'un constat matériel d'une publicité diffusée.

Un refus de poursuite non fondé en droit :

L'emploi du terme anglais « week » en lieu et place d'un terme français sans traduction ni interprétation sur le support constitue une contravention caractérisée.

En conséquence, au nom de l'A.FR.AV, je vous demande de bien vouloir réexaminer ce dossier, d'annuler la décision de classement de M. le Procureur de la République et d'ordonner l'exercice d'une poursuite ou la transmission du dossier à l'Officier du ministère public aux fins de poursuites.

.../...

Dans l'attente de votre suite, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur Général, l'expression de ma haute considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Pièces jointes :

Copie de l'avis de classement sans suite du 17 juin 2026.

Copie de la plainte initiale du 13 février 2026 et du visuel publicitaire litigieux

*

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
340 chemin de la Vieille Fontaine - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com